

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Boîte_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[Collection Boîte_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] Item](#)[Bonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002 f0262

SourceBoite 002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LanqueFrancais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques [Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF <https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits. cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-FNS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
 - Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour

TITRE constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon . 1844

Au 13^e siècle (année 1221), les constitutions de Naples et de Sicile coupaient la main aux marchands récidivistes qui falsifiaient leurs mesures; aux voleurs qui dépouillaient les morts; aux bourgeois et manants qui osaient frapper ou menacer les soldats et officiers des armées du roi.

« *Quicumque falsitatem aut fraudem aliam in mensuris seu ponderibus inventus fuerit commisso, libram auri fisco componat. Si secundo fuerit deprehensus in simili, MANUM ejus decernimus amputandam (1).* »

« *Item, si quis reperiens aliquem occisum, spolian tentaverit, aut nudum qut verendum reliquerit, mutilatione MANÙS ipsum volumus esse plectendum (2).* »

« *Ut dignitatum gradus et hominum qualitatis apertiūs distinguantur, statuimus burgensem seu rusticum, qui militem verberaverit, nisi probaverit quod, se defendendo hoc fecerit, MANÙS detruncatione puniri. Eādem pænā valleto imminentē, qui militem nobiliorū gradūs verberare tentaverit (3).* »

On retrouve ces mutilations en vigueur au XVI^e siècle, dans la fameuse *Caroline* de Charles VI, empereur d'Allemagne : « Celui qui fera faux serment devant la justice, sera déclaré déchu de tout honneur » ; et l'ordonnance se hâte d'ajouter : « Nous

(1) Tit. XXXIV, art. 5.

(2) Tit. LIX, art. 4.

(3) Liv. III, tit. XXXIII, art. 14.



